



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Riz

Question écrite n° 18668

## Texte de la question

M. Leon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'interprétation des accords qui ont été signés à Marrakech dans le cadre du GATT sur le chapitre du riz des accords agricoles. D'une part, la survie de la filière européenne du riz est remise en cause en raison des modalités de gestion des importations actuellement envisagées à travers les systèmes de prix plafonds tels que proposés par la commission européenne. D'autre part, le texte n'a pas pris en considération le fait que les riz décortiqués et blanchis sont des produits industriels et transformés. Ils sont donc considérés comme des matières premières. N'importe quel importateur pourra donc introduire du riz dans la communauté au prix équivalent à celui de l'écrêtement (180 p. 100 du prix d'intervention du riz paddy incida et 188 p. 100 du japonica), stade au-delà duquel plus aucune taxe ne lui sera réclamée. Tout importateur pourra acheter du riz conditionné dans un pays tiers au prix international et le facturer au prix d'écrêtement à une société européenne, et conserver ainsi la plus-value formée par la différence entre le prix d'achat et le prix d'écrêtement. Les riziculteurs français ne pourront pas supporter la concurrence des produits importés déjà manufacturés et les riziculteurs des Bouches-du-Rhône ne pourront plus leur vendre de riz. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

## Texte de la réponse

Les accords du GATT prévoient la mise en place de droits compensateurs progressivement abaissés en remplacement des prélèvements à l'importation. Il pouvait également être ouvert un engagement à l'importation. Ce dernier, du fait des références historiques constatées et des courants commerciaux, ne sera pas élargi par rapport aux conditions actuelles. La protection de la production, tant au niveau des riziculteurs que des riziers, doit se faire en fonction de différents stades de transformation. Ces objectifs devraient pouvoir être atteints en prenant, pour base de calcul des droits à acquitter, des prix à l'importation suffisamment représentatifs du marché ajustés des différentiels de qualité. Par ailleurs seront mis en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'industrie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Léon](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18668

**Rubrique :** Cereales

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4835

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6312